





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-397**

**Séance publique du**

**28 septembre 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150928- lmc151635-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2015
Date de réception : jeudi 1 octobre 2015
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET BUREAU D'ÉTUDES BATTIER, COMPAGNIE MAAF ASSURANCES - AUTORISATION A MADAME LE MAIRE OU A SON DELEGUE DE SIGNER**

Le 28 septembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 22/09/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jacques AGOPIAN à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Gaele LENFANT, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Claude MAINA.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction des Etudes Juridiques & du  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 SEPTEMBRE 2015

-----

**Nomenclature : 5.8**  
Decision d ester en justice

**RAPPORTEUR** : Monsieur Maurice CHAZEAU

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET BUREAU D'ÉTUDES BATTIER, COMPAGNIE MAAF ASSURANCES - AUTORISATION A MADAME LE MAIRE OU A SON DELEGUE DE SIGNER- Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Depuis le mois de septembre 2011, la commune constate des défaillances sur l'installation chauffage/climatisation du Tennis Club Jas de Bouffan. D'octobre 2011 et jusqu'au mois de mai 2013 la commune d'Aix-en-Provence a initié une expertise d'assurance et a tenté vainement de solutionner le problème à l'amiable auprès du bureau d'études, le Cabinet BATTIER, de l'entreprise ACT, titulaire du lot 11 « *chauffage climatisation plomberie* », et de leurs assureurs respectifs.

Devant l'échec de cette phase amiable, la commune a initié une procédure de référé expertise par devant le Tribunal administratif de Marseille par requête en date du 14 mai 2013 aux fins de déterminer les causes des désordres et le partage des responsabilités engagées. Par ordonnance en date du 13 août 2013, Monsieur RODRIGUEZ a été désigné en qualité d'expert par le Tribunal administratif de Marseille.

Par compte-rendu en date du 23 juin 2014 l'expert judiciaire conclut à de graves dysfonctionnements imputables, à 50 %, à la société ACT et, à 50 %, au Bureau d'études Fluides BATTIER « *il y a un déficit grave de puissance (...) la machine facturée pour le chauffage et la climatisation n'est absolument pas conforme* », « *pour le système de chauffage et de climatisation l'installateur SARL ACT n'a pas respecté les règles de pose des unités extérieures du constructeur et absolument pas les règles de l'art élémentaires et de la logique thermique* » .

En cours de procédure, la société ACT climatisation entre en liquidation judiciaire, l'expertise est donc étendue à son assureur décennal, la compagnie MAAF assurances.

Sur la base du rapport expertise judiciaire qui leur est défavorable et afin d'éviter une procédure indemnitaire au fond longue et coûteuse, les sociétés mises en cause ont accepté le règlement du litige par voie transactionnelle selon la répartition des responsabilités résultant du rapport d'expertise judiciaire, soit 50% à la charge de chacun des deux intervenants. Ainsi, les deux parties se partagent la prise en charge des 60 000 euros HT d'indemnisation globale de la commune (matériels de substitution, travaux de reprise et surconsommations de fluides résultant des désordres).

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** la conclusion d'un protocole transactionnel en application des dispositions de l'article 2044 du code civil au fin de solder le contentieux actuel avec le Bureau d'études BATTIER et la compagnie MAAF assurances (pour la société ACT Climatisation).

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel.

DL.2015-397 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET BUREAU D'ÉTUDES BATTIER, COMPAGNIE MAAF ASSURANCES - AUTORISATION A MADAME LE MAIRE OU A SON DELEGUE DE SIGNER-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Maire,  
Maryse JOISSAINS MASINI



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – Désordres Chauffage/climatisation Tennis Club Jas de Bouffan

**Entre les soussignés,**

D'une part,

La Mairie d'Aix en Provence, représentée par Monsieur CHAZEAU, adjoint, élu en charge des affaires juridiques et du contentieux habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 DL 2014-01 et d'un arrêté n°A 2014-511 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CHAZEAU, 13ème adjoint ;

ci-dessous dénommée « Ville d'Aix-en-Provence » ;

D'autre part,

Le bureau d'études BATTIER, représenté par son représentant légal, Monsieur PAGAN, dont le siège social se trouve sis les Cadestaux RN113 13127 VITROLLES,

ci dessous dénommé le « le bureau d'études BATTIER » ;

D'autre part,

La société d'assurance MAAF Assurances pour la société ACT Climatisation, SA à Conseil d'Administration au capital de 160 000 000 d'euros, entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au RCS de Niort B 542 073 580 dont le siège social se trouve Chaban 79 180 CHAURAY, prise en la personne de son président en exercice demeurant audit siège,

ci-dessous dénommé « MAAF Assurances »,

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Par requête de la ville d'Aix-en-Provence au Tribunal Administratif en date du 14 mai 2013, une expertise judiciaire est sollicitée afin de déterminer les causes des désordres affectant l'installation chauffage/climatisation des locaux du Tennis Club du Jas de Bouffan (situé au cœur du complexe sportif Maurice DAVID sis 20 avenue Marcel PAGNOL 13090)

Par ordonnance du 13 août 2013, le président du Tribunal fait droit à la requête de la ville d'Aix-en-Provence et nomme Monsieur RODRIGUEZ Émile en qualité d'expert.

Une première réunion d'expertise a eu lieu le 21 novembre 2013, puis une seconde le 19 juin 2014. Suite à plusieurs échanges de dires, l'expert dépose son rapport en date du 9 août 2014.

Par ordonnance en date du 1er avril 2014, l'expertise judiciaire a été étendue à la compagnie MAAF assurances, assureur décennal de la société ACT Climatisation placée en liquidation judiciaire.

Sur la cause des désordres, l'expert judiciaire conclut à une responsabilité partagée à 50/50 du bureau d'études BATTIER et de la société ACT Climatisation *« les erreurs sont si grossières et si évidentes, au plan technique, que la responsabilité, selon l'expert est également partagée entre les deux sociétés, soit 50% pour chacune d'elles (...) soit pour la réparation des désordres 40 000 euros HT*

FL G.P.



*soit encore 48 000 euros TTC ou 44 000 TTC avec une TVA à 20% ou 10% respectivement au total. Cela donnerait une imputabilité au plan technique de 20 000 euros HT ou encore de 22 000 euros ou 24 000 euros TTC suivant le taux de TVA. Pour les préjudices totaux des frais avancés par la commune d'Aix-en-Provence et ceux de surconsommation électrique liée au défaut de fonctionnement de la PAC de chauffage 9 200 euros TTC environ soit une responsabilité au plan technique de 4 600 euros TTC pour chacune des deux entreprises»*

Ainsi, au total, la ville est créancière de la somme de 57 192,02 euros TTC arrondie à 60 000 euros TTC au titre des surconsommations d'électricité induites par les désordres et non prises en compte par l'expert judiciaire pour l'année 2012.

Enfin, par ordonnance rendue le 26 novembre 2014, les frais et honoraires de l'expertise confiée à Mr Emile Rodriguez ont été liquidés et taxés à la somme de 5 240,54 euros et mis à charge partagée des sociétés Bureau d' Etudes Battier et ACT Climatisation.

Cette somme sera donc en exécution de cette décision versée directement à Mr Emile Rodriguez par les sociétés Bureau d' Etudes Battier et la compagnie MAAF Assurances, substituée à son assuré la société ACT Climatisation.

La compagnie MAAF Assurances se substitue à son assuré, la société ACT climatisation dans le règlement du sinistre. Néanmoins, une franchise contractuelle à hauteur de 656 euros reste à la charge de la SARL ACT Climatisation au titre des garanties facultatives souscrite par cette dernière auprès de MAAF Assurances. Cette somme sera à déduire de l'indemnisation totale prise en charge par la MAAF Assurances.

Ainsi, les parties sont parvenues à un accord au terme duquel :

Article 1 : le Bureau d'études BATTIER versera la somme de 30 000 TTC à la ville d'Aix-en-Provence correspondant à la réparation de son préjudice à hauteur de 50%.

La compagnie MAAF Assurances, pour la compte de la société ACT Climatisation, versera à la ville d'Aix-en-Provence la somme de 29 344 euros TTC correspondant à la réparation de son préjudice à hauteur de 50%, déduction faite de la franchise contractuelle de 656 euros.

Article 2 : Modalité de paiement

Les sommes visées à l' article 1 du présent protocole seront payées à la Ville d'Aix-en-Provence par le bureau d'études BATTIER et la compagnie MAAF Assurances par chèque bancaire libellé au nom de : Commune d'Aix-en-Provence.

Les sommes visées à l' article 1 du présent protocole seront payées à la Ville d'Aix-en-Provence dans un délai de 30 jours suivant validation du présent protocole, cette dernière ne pouvant intervenir qu'après approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-provence en application des dispositions de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa signature par les trois parties et sera notifié aussitôt au bureau d'études BATTIER et à MAAF Assurances par la Ville d'Aix-en-Provence.

FL  
G.P.

Article 4 : Exception de transaction

En considération de ce qui précède, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles du fait de la conclusion du présent Protocole, et s'interdisent de façon irrévocable de saisir quelque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'opération concernée, sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole.

Par application des dispositions des articles 2044 et suivants, et notamment l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : Divers

Le présent protocole sera établi en 3 exemplaires originaux dont chaque partie recevra un exemplaire signé par l'autre partie.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Fait à : le :

Pour le bureau d'études BATTIER

Frank LAPOUCHE

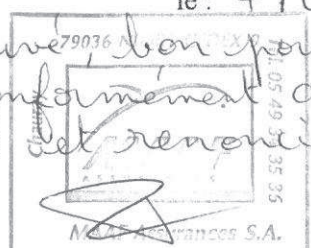
Fait à : Aix en Provence le : 26/07/2015

**BUREAU D'ETUDES J. BATTIER**  
SARL au Capital de 38773 €  
Les Cadestaux R N 113  
13127 VITROLLES  
Tél. 04 42 87 63 00 RCS Salon 81 B 34  
SIRET 320 923 972 00022 APE 742 C

Pour la compagnie MAAF Assurances Mme Pételet Geraldine

Fait à : Riost le : 7 Mai 2015

Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance et action.



la signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action"

FL G.P.